

Direction Générale Adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie  
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

**Arrêté n° AV-R22-2429**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2022/771 portant délégation de signature,  
Vu la demande de la société Direction Interdépartementale des Routes (DIR) en date du 17 novembre 2022 **afin de sécuriser le trafic routier de la route départementale 649 G suite à un accident sur l'OA de l'autoroute A2 sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 24 novembre 2022 et le 1 juillet 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 649 G entre les PR 69+670 et 71+500 et sur la route départementale 659 entre les PR 0+000 et 0+500 sur le territoire des communes de SAULTAIN, MARLY, CURGIES.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante :

Pour les véhicules dont la hauteur est **inférieure à 2,50 m** et dont le tonnage est inférieur à 3,5 t :

- Neutralisation de la voie rapide de la route départementale 649G entre le PR 71+550 (panneau travailleur AK5) et le PR 70+200 ;
- Limitation à 90 km/h et interdiction de doubler à partir du PR 71+150 ;
- Limitation à 70 km/h à partir du PR 70+950 ;
- Début du biseau de neutralisation en voie rapide à partir du PR 70+750 ;
- Limitation à 50 km/h à partir du PR 70+600 ;
- Neutralisation de la voie lente de la route départementale 649G au PR 70+200 avec sortie obligatoire sur la bretelle de sortie route départementale 659 ;
- Limitation à 30 km/h sur la route départementale 659 du PR 0+000 à 0+500 ;
- Bifurcation en chicane de la route départementale 659 au PR 0+370 vers la route départementale 649G au PR 69+700 dans le zébra au niveau du musoir de divergence ;
- Limitation à 2,3 m de hauteur, limitation à 3,5 t et limitation à 30 km/h sur la route départementale 649G à partir du PR 70+150 ;
- Pose de deux portiques catégoriels à 2,5 m au droit de la chicane entre la route départementale 659 et la route départementale 649G dont un discriminant au PR 69+720 ;
- Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

Pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,50 m et dont le tonnage est supérieur à 3,5 t :

Utilisation de la déviation décrite dans l'article 4

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : AK5, Kc1, KD10 + KM1, B14 (90), B3, B12, B14 (70), B14 (50), K15, K5c, K16, B31.

**ARTICLE 4 :** Durant cette restriction, une interruption sera portée à la connaissance des usagers de hauteur **supérieure à 2,50m** par des panneaux de type B2a avec panonceaux 3,5 tonnes, de types B1 avec un panonceau 3,5 tonnes et de type B12 (2,5m).  
La déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

*Pour ces usagers utilisant le sens CURGIES vers VALENCIENNES :*

Route départementale 649 G sur la commune de : CURGIES

Route départementale 659 sur les communes de : SAULTAIN, CURGIES

Giratoire 659.03 sur la commune de : SAULTAIN

Bretelle d'entrée de l'A2 (échangeur n°23) en direction de VALENCIENNES.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 7 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures des travaux de nuit entre 00h00 et 00h00. La signalisation sera maintenue en dehors des heures des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 9 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,  
MM Les maires des communes de SAULTAIN, MARLY, CURGIES,  
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 24 novembre 2022  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le 24-11-2022

